

COMMUNE D'ÉCUILLÉ

DÉLIBÉRATION N° 2024-13

Séance du 13 février 2024

DATE DE LA CONVOCATION

06/02/2024

NOMBRES DE CONSEILLERS

En exercice 14

Présents 09

Votants 13

DELIBERATION N°2024-13

FINANCES

BUDGET PRINCIPAL

VOTE TAUX
IMPOSITION 2024

Membres élus : 15 en fonction : 14 présents : 09

Sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis DEMOIS, Maire

Membres présents :

Monsieur David BARAIZE, Monsieur Mickaël BRETON, Madame Ophélie COSTA, Madame Sylvie DOUBLÉ, Madame Cécile HUET, Madame Victoire JONCHERAY, Monsieur Julien MALARDENTI, Monsieur Léo PINETON DE CHAMBRUN, Conseillers municipaux.

Membres absents excusés et/ou ayant donné pouvoir:

Madame Florence DEVAUX absente

Madame Cécile GUILBERT donne pouvoir à Madame Sylvie DOUBLÉ

Madame Virginie MARZIN donne pouvoir à Madame Ophélie COSTA

Monsieur Eric SINTES donne pouvoir à Monsieur David BARAIZE

Madame Marie-Claire SACHET donne pouvoir à Monsieur Mickaël BRETON

Secrétaire de séance : Madame Ophélie COSTA

Objet : Budget principal – Vote des taux d'imposition 2024

Depuis 2020, les collectivités territoriales doivent prendre en compte la réforme fiscale qui touche à suppression de la taxe d'habitation. La taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales, encore payée par 20% des foyers fiscaux, est affectées à l'Etat depuis 2021, en vue de sa suppression progressive sur 2021-2023. Les communes et EPCI continueront de percevoir la TH afférente aux résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, mais ne pourront à nouveau en voter le taux qu'à compter de 2023 (le taux de TH est reconduit par la loi à son niveau de 2019 pour les années 2020 à 2022).

Les communes et EPCI ne peuvent plus délibérer en matière d'abattement de TH (ne percevant plus la TH « résidence principales » depuis 2021) et le département ne peut plus délibérer en matière de TFPB (ne percevant plus cette taxe en 2021)

Les délibérations d'assujettissement à la TH des logements vacants (THLV) depuis plus de deux ans, prises d'ici au 1^{er} octobre 2022, ne prendront effet qu'à compter de 2023 (par contre les délibérations visant à rapporter une THLV précédemment instituée prennent effet dès l'année qui suit, si elles sont prises avant le 1^{er} octobre).

Par conséquent, à compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale)

DATE DE LA CONVOCATION

06/02/2024

NOMBRES DE CONSEILLERS

En exercice 14

Présents 09

Votants 13

DELIBERATION N°2024-13**FINANCES****BUDGET PRINCIPAL****VOTE TAUX**
IMPOSITION 2024

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le

ID : 049-214901308-20240213-2024_13-DE

peut à nouveau être voté et modulé par les collégés de l'article 1636 B sexies du CGI. Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur les taux de la fiscalité directe de l'année 2023

Pour mémoire, en remplacement de la taxe d'habitation, les communes percevront en 2022 la part départementale de la taxe foncière sur le bâti, complétée ou diminuée par l'application du coefficient correcteur.

La revalorisation des valeurs locatives cadastrales par l'Etat est estimée à + 7.1 % pour l'année 2023.

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la Loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale

VU la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 et notamment son article 16

VU l'article 1636 B sexies et 1639 A du code général des impôts

CONSIDERANT les orientations budgétaires du Conseil municipal du 18 janvier 2024

Les taux suivants d'imposition sont proposés :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **46.57 %**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **34.52 %**
- Taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) : **15.73%**

Le Conseil municipal :

✓ **VOTE** les taux suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **46.57 %**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **34.52 %**
- Taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) : **15.73%**

✓ **AUTORISE** le Maire ou un de ses adjoints à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré approuve la délibération à l'unanimité.

Fait à Écuillé, le 13 février 2024,

Extrait certifié conforme,

Le Maire,

J-L. DEMOIS

